



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons le Saunier, le 24 MARS 2014

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

Le Préfet du Jura

à

Bureau des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Affaire suivie par :

Pascale RUISSEAU
Tél : 03 84 86 85 35
Mél : pascale.ruisseau@jura.gouv.fr

- Mesdames et Messieurs :

- ♦ les Présidents des Communautés d'Agglomération
- ♦ les Présidents de Communautés de Communes
- ♦ les Présidents des syndicats intercommunaux
- ♦ les Présidents des syndicats mixtes fermés

Circulaire n° 22

TRANSMISSION PAR MESSAGERIE

(Pour attribution)

- ♦ Monsieur le Sous-Préfet de Dole
- ♦ Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Claude
- ♦ Madame la Présidente de l'Association des Maires du Jura

(Pour information)

Objet : Election du président et du bureau de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des syndicats mixtes fermés.

Réf : Circulaire ministérielle NOR/INT/A/1405029 C du 13 mars 2014

La circulaire du ministère de l'intérieur du 13 mars 2014 visée en référence définit les modalités d'élection et d'exercice, d'une part, des mandats de conseil municipal et de conseiller communautaire, d'autre part, des fonctions de maire et d'adjoint, ainsi que de président et vice-président d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Cette circulaire est téléchargeable sur le site internet de la préfecture (rubrique élections municipales et communautaires – sous rubrique informations générales).

La combinaison des articles L5211-2 et L5711-1 du code général des collectivités territoriales renvoie aux dispositions du même code relatives à l'élection du maire et et des adjoints pour déterminer les règles applicables à l'élection du président et des membres du bureau de l'organe délibérant des EPCI et des syndicats mixtes fermés.

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'un ou plusieurs autres membres (L5211-10 du CGCT).

Nombre de membres

Le nombre des vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder quinze vice-présidents. Si en application de cette dernière règle le nombre de vice-présidents est fixé à moins de quatre, ce nombre peut toutefois être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-présidents supérieur dès lors qu'il ne dépasse pas 30% de l'effectif total et ne soit pas supérieur à quinze. Dans ce cas, le montant des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale (L. 5211-12 du CGCT).

Nationalité

Par renvoi de l'article L. 5211-2 du CGCT aux dispositions du chapitre II du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie relative aux maires et aux adjoints, sont applicables au président et aux membres du

bureau des EPCI et des syndicats mixtes les dispositions de l'article LO. 2122-4-1 du CGCT interdisant aux personnes n'ayant pas la nationalité française d'être élu maire ou adjoint.

Les ressortissants de l'Union européenne ne peuvent donc pas être élus président ou membre du bureau d'un conseil communautaire ou d'un comité syndical (CE 8 juillet 2002, *M. Smit c/ Préfet du Cher*).

Les ressortissants de l'Union européenne peuvent en revanche être élus conseillers communautaires ou délégués d'un syndicat, par renvoi aux dispositions de l'article LO. 228-1 du code électoral.

Convocation de l'organe délibérant

Autorité compétente pour convoquer le conseil

Aucune disposition ne définit expressément l'autorité habilitée à convoquer les membres de l'organe délibérant pour procéder à l'élection du bureau.

Lors du renouvellement général, c'est au président sortant de convoquer les membres de l'organe délibérant dans la mesure en effet où son mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant suivant le renouvellement général.

Entre deux renouvellements, en cas notamment d'annulation de l'élection du président ou des vice-présidents pour inéligibilité, c'est le maire de la commune où se trouve le siège de l'EPCI qui procède à cette convocation, sauf décision contraire des membres de l'EPCI.

Formes de convocation

Les modalités de convocation sont identiques à celles applicables aux communes conformément à l'article L. 5211-1 du CGCT qui soumet les organes délibérants des EPCI et des syndicats mixtes aux règles « relatives au fonctionnement du conseil municipal », (art. L. 2121-7 à L. 2121-28) en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions propres aux EPCI et aux syndicats mixtes.

Délais de convocation

Les règles sont précisées à l'article L. 5211-1 du CGCT.

Dans les EPCI et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, les délais de convocation sont ceux applicables aux communes de 3 500 habitants et plus (seuil non modifié par la loi du 17 mai 2013) et sont fixés à l'article L. 2121-12 du CGCT. La convocation doit ainsi être adressée cinq jours francs avant la réunion de l'organe délibérant.

Dans les autres cas, le délai est celui applicable aux communes de moins de 3 500 habitants fixé à l'article L. 2121-11 du CGCT, soit en l'occurrence une convocation trois jours francs avant la réunion.

Règles de quorum

Les modalités de convocations sont identiques à celles applicables aux communes conformément à l'article L. 5211-1 du CGCT qui soumet les organes délibérants des EPCI aux règles « relatives au fonctionnement du conseil municipal », (art. L. 2121-7 à L. 2121-28) en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions propres aux EPCI.

Présidence

La première réunion de l'organe délibérant, qui se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires, est présidée par le doyen d'âge (L. 5211-8 du CGCT).

Election des membres du bureau

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue.

Si l'article L. 5211-2 du CGCT renvoie aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, aucune disposition ne précise s'il y a lieu d'appliquer aux membres du bureau les règles de l'article L.2122-7-1 du CGCT, qui prévoit un scrutin uninominal à trois tours pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de moins de 1000 habitants, ou les règles de l'article L. 2122-7-2 de CGCT, qui prévoit un scrutin de liste dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Le juge administratif a en l'occurrence considéré que le mode de scrutin prévu à l'article L. 2122-7-2 précité n'était pas applicable à l'élection des membres du bureau de l'organe délibérant d'un EPCI (CE 23 avril 2009, *Syndicat départemental d'énergies de la Drôme* ; CE 3 juin 2009, *Communauté d'agglomération du Drouais*). Le scrutin applicable est donc un scrutin uninominal à la majorité absolue.

Il est procédé successivement à l'élection de chacun des membres du bureau au scrutin uninominal à trois tours, excluant par conséquent de pouvoir recourir au scrutin de liste.

Ce mode de scrutin, individuel, exclut par conséquent toute obligation de parité.

Debut et fin de Mandat

Le mandat des membres du bureau débute lors de leur élection et prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant (L. 5211-10 du CGCT). Cette disposition exclut toute possibilité de prévoir dans les statuts de l'établissement une présidence « tournante ».

Le mandat de président ou de vice-président est directement lié à celui du conseil municipal qui l'a désigné comme conseiller communautaire ou délégué d'un syndicat.

En cas de vacance d'un mandat de conseiller communautaire ou de délégué d'un syndicat dont le titulaire était membre de bureau, il est procédé à une nouvelle élection pour désigner un nouveau président ou vice-président.

Contentieux de l'élection des présidents et vice-présidents

Il est identique à celui de l'élection du maire et des adjoints.

S'agissant d'un contentieux électoral, seuls le préfet, les candidats ou tout électeur d'une commune membre d'un EPCI ou d'un syndicat mixte sont recevables à former une protestation contre l'élection du président ou du vice-président.

Révocation ou suspension

Par renvoi de l'article L. 5211-2 du CGCT, les présidents et vice-présidents d'EPCI et de syndicat mixte peuvent faire l'objet d'une mesure de révocation ou de suspension en application de l'article L. 2122-16 du même code.

Déclaration de situation patrimoniale

Déclaration de situation patrimoniale

Les dispositions de l'article 2 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie publique ont été abrogées et remplacées par l'article 11 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Ces dispositions ont étendu le périmètre des élus soumis à des obligations déclaratives.

Ces déclarations, au nombre de deux, sont de nature différente :

- la déclaration de situation patrimoniale porte sur l'ensemble des biens propres de l'élu et le cas échéant, sur ceux de la communauté ou sur les biens indivis. La valeur de ces biens est évaluée à la date du fait générateur de la déclaration qui doit être exhaustive, exacte et sincère. La variation du patrimoine de l'élu au cours de son mandat est contrôlé par une autorité indépendante, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) ;

- la déclaration d'intérêts vise quant à elle à prévenir toute situation de conflits d'intérêts. Ainsi, elle porte sur les intérêts détenus à la date de l'élection et dans les cinq années précédant cette date. Elle fait donc état des rémunérations, indemnités ou gratifications perçues au titre des diverses activités, participations et fonctions qu'exerce l'élu.

Ainsi, l'exercice d'une des fonctions visées à l'article 11 précité implique que son titulaire souscrive à deux types de déclarations : une déclaration de situation patrimoniale en début et en fin de fonctions ainsi qu'une déclaration d'intérêts au début de l'exercice de ses fonctions.

Désormais, sont soumis à l'obligation d'adresser une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts au Président de la HATVP :

- les présidents élus d'un EPCI à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants (au lieu de 30 000 habitants auparavant) ou dont le montant des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros (ajout d'un critère relatif aux montants des recettes) ;

- les présidents d'un autre EPCI dont le montant des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros (nouveau) ;

- les vice-présidents des EPCI à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants et du conseil de la métropole de Lyon lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de signature (nouveau).

Les seuils de population précités s'apprécient à la date de début de fonctions.

Les présidents et vice-présidents d'EPCI concernés doivent s'acquitter de ces obligations dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions en ce qui concerne leur déclaration de situation patrimoniale de début de mandat et leur déclaration d'intérêts et dans un délai de deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant la fin de leurs fonctions en ce qui concerne leur déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat.

L'obligation de déclaration s'impose même si leur élection ou leur nomination est contestée.

En cas de dissolution de l'assemblée concernée ou de cessation du mandat ou des fonctions, pour une cause autre que le décès, cette déclaration intervient dans un délai de deux mois suivant la fin du mandat ou des fonctions.

Ainsi, l'obligation de déclaration s'impose non seulement dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux mais également entre deux renouvellements en cas de perte ou d'acquisition d'un des mandats précités.

En application du dernier alinéa du II de l'article 11 de la loi susvisée, toute personne soumise aux obligations de déclarations est dispensée du dépôt d'une nouvelle déclaration si elle a établi une déclaration semblable depuis moins de six mois, au titre de l'un des mandats soumis au dépôt d'une telle déclaration. Ce sera en particulier le cas pour une personne déjà assujettie à une déclaration de fin de fonctions et qui sera reconduite dans ses fonctions ou d'une personne qui a produit une déclaration depuis moins de six mois dans le cadre d'une autre fonction ou d'un autre mandat visé par la loi.

Les déclarations de situation patrimoniale des présidents et vice-présidents d'EPCI concernés par les obligations prévues par la loi du 11 octobre 2013 sont confidentielles et restent détenues par la seule HATVP.

Les déclarations d'intérêts sont quant à elle diffusées sur un site internet public unique d'accès gratuit dont la HATVP est responsable (article 6 du décret n°2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la HATVP).

Déclaration de modification substantielle

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013, toute modification substantielle de la situation patrimoniale et/ou d'intérêts soumet l'intéressé concerné par les obligations déclaratives prévues par ces mêmes dispositions au dépôt d'une nouvelle déclaration dans les mêmes formes.

Contenu et modalités de dépôt des déclarations

Les modalités de dépôt des déclarations visées par la loi du 11 octobre 2013 sont fixées par le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013. Conformément à son article 4, les déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts doivent être déposées au siège de la HATVP (contre remise d'un récépissé) ou envoyée à son Président (par recommandé avec accusé de réception) à l'adresse suivante :

HAUTE AUTORITÉ POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE
98/102 rue de Richelieu
CS 80202
75082 PARIS CEDEX 02

Des modèles de déclaration sont annexés au décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 (annexe 1) et sont aussi téléchargeables sur le site internet de la HATVP (www.hatvp.fr) à l'adresse suivante : <http://www.hatvp.fr/formulaires-de-declarations.html>.

Sanctions en cas de non respect

Conformément à l'article 26 de la loi du 11 octobre 2013, le défaut de dépôt des déclarations prévues par la loi du 11 octobre 2013 est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement, de 45 000 euros d'amende et à titre complémentaire peuvent être prononcées à l'encontre de l'intéressé : l'interdiction des droits civiques (articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal) et l'interdiction d'exercer une fonction publique (articles 131-26 et 131-27 du code pénal).

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général


Antoine POUSSIER